



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON cedex

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL du **30 MARS 2010**

ordonnant la destruction d'individus de l'espèce sanglier et de l'espèce blaireau fréquentant les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail

VU l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/DDAF du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie en Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LINARD, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or ;

Considérant que la présence de sangliers et de blaireaux dans les bâtiments d'élevage ou à proximité fait courir un risque en terme de sécurité publique ;

Considérant la découverte de blaireaux et de sangliers contaminés par la bactérie responsable de la tuberculose bovine (*mycobacterium bovis*) ;

Considérant les risques sanitaires engendrés par cette fréquentation et les contacts étroits entre ces espèces et animaux d'élevage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer au plus vite les sangliers et les blaireaux qui ont pris l'habitude de fréquenter ces lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les lieutenants de louveterie du département de la Côte d'Or sont autorisés à détruire les individus de l'espèce sanglier et de l'espèce blaireau qui fréquentent les bâtiments d'élevages agricoles et leurs abords, ainsi que les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail.

ARTICLE 2

Ces opérations de destruction sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du ou des cantons concernés. Ces derniers, pour l'exécution de la mission, pourront s'adjoindre la participation de personnes de leur choix.

ARTICLE 3

Les lieutenants de louveterie interviendront en procédant à des tirs à l'affût.

Afin de garantir la réussite de la mission, les lieutenants de louveterie sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût de nuit, avec utilisation de sources lumineuses. Dans ce cas, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir. Par ailleurs, ils devront prévenir à l'avance et au plus tôt le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dans le cas du blaireau, les lieutenants de louveterie sont également autorisés à procéder au piégeage de cette espèce par l'utilisation de collets à arrêtoir.

Les collets, y compris en gueule de terrier, pourront être disposés à ras-terre si besoin.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leur soin.

La déclaration de piégeage en mairie, ainsi que le compte rendu annuel des prises ne sont pas nécessaires. A ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respecté.

ARTICLE 4

Les animaux détruits dans le cadre de la présente décision seront, en vertu de la réglementation en vigueur, soit enterrés, soit remis à l'équarrissage.

Les spécimens détruits pourront également, à la diligence du lieutenant de louveterie et après contact avec la direction départementale de la protection des populations, être acheminés vers le laboratoire vétérinaire départemental afin de procéder à la recherche de la bactérie responsable de la tuberculose bovine.

ARTICLE 5

Les agriculteurs confrontés à la présence de sangliers et de blaireaux aux abords ou à l'intérieur de leur bâtiment d'élevage, ainsi que sur les lieux de stockage d'aliments destinés au bétail, contacteront par les moyens à leur convenance la direction départementale des territoires de Côte d'Or.

La direction départementale des territoires informera les lieutenants de louveterie des cantons concernés afin que ces derniers contactent sans tarder le plaignant pour constater la situation et mettre en place le dispositif adapté.

ARTICLE 6

A la fin des opérations, les lieutenants de louveterie transmettront un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7

En dehors de la mise en œuvre de ce dispositif spécial, toute initiative individuelle non autorisée de recherche, de repérage, de capture ou d'abattage des animaux est interdite.

ARTICLE 8

~~Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2010.~~

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean Luc LINARD